Cette aide est destinée à apporter une aide financière partielle aux parents d’enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans pour leur permettre de faire face aux soins couteux.

**Bénéficiaires** :

* Les personnels de l’éducation nationale et de la jeunesse, enseignants ou non enseignants, stagiaires ou titulaires, en position d’activité, en détachement ou à la retraite ;
* Les agents non titulaires liés à l’État par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à dix mois et rémunérés sur le budget de l’État ;
* Les veufs et veuves d’agents décédés ;
* Maîtres contractuels ou agrées à titre définitif ou provisoire en fonction dans un établissement d’enseignement privé sous contrat ;
* Personnels affectés dans l’enseignement supérieur du secteur public de l’ENSSIB et de l’IEP.

**Sont exclus de cette prestation : les AED et AESH rémunérés par les établissements mutualisateurs.**

**Montant au 1er janvier 2023**: 172,46 € par mois

**Conditions d’attribution** :

* Enfant ayant un taux d’incapacité de 50 % au moins, ouvrant droit à l’allocation d’éducation de l’enfant handicapé
* Être prestataire de l’allocation d’éducation de l’enfant handicapé (AEEH)

La prise en charge intervient à compter du 1er jour du 7ème mois de contrat pour les agents non titulaires.

Cette aide n’est pas soumise à condition de ressources.

Pour les enfants placés en internat dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale, la prestation peut être versée pour l’ensemble des périodes de retours au foyer de l’enfant.

L’allocation n’est pas cumulable avec la prestation suivante :

* **La prestation de compensation de handicap (PCH)**
* **L’allocation aux adultes handicapés (AAH)**

A la différence des prestations légales, les prestations d’action sociale sont des prestations **à caractère facultatif.** Il résulte de ce principe qu’elles ne peuvent être accordées que dans la **limite des crédits** prévus à cet effet. Lors d’une première demande, la prise en charge de la demande prend effet à la date de réception du dossier dans nos services par conséquent il n’y a pas de rétroactivité possible.

**Démarche** :

Dossier de demande à compléter et adresser à la direction des services départementaux de l’éducation nationale de votre lieu d’affectation (pour les personnels affectés en DSDEN, dans le 1er et second degré) ou au rectorat – bureau DPATSS3A (pour les personnels affectés au rectorat ou dans l’enseignement supérieur) avec les pièces justificatives.

**Le dossier de demande devra impérativement être renouvelé chaque rentrée scolaire**

**avant le 30 septembre. En l’absence de renouvellement, tout paiement sera suspendu.**